

Objet : Marché n° 24.08.10 – Rénovation du centre aquatique Aquazergues, lot n° 10 – Avenant n° 05 – Travaux supplémentaires.

Le Président de la Communauté de Communes Beaujolois Pierres Dorées,
VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
- La délibération 2020-094 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Président, article 15,
- Le marché de travaux alloti n°24.08 conclu pour la rénovation de la piscine Aquazergues ;
- Le lot 10 « fluides » notifié le 5 septembre 2024 pour un montant de 824 005.05 € HT au profit de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CLEVIA CENTRE EST et
 - L'avenant n° 01 daté du 30 janvier 2025 induisant une moins-value d'un montant de 6 990.26 € HT ;
 - L'avenant n° 2 daté du 13 février 2025 validant des travaux modificatifs pour un montant de 21 182.79 € HT ;
 - L'avenant n°03 daté du 24 juin 2025 validant des travaux supplémentaires pour un montant de 26 669.78 € HT ;
 - L'avenant n°04 daté du 19 août 2025 validant des travaux complémentaires pour un montant de 6 877.62 € HT ;
- L'article L.2194-1, 6° du Code de la Commande Publique prévoyant les modifications de faible montant,

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure un avenant n° 05 au lot 10 « fluides » avec le titulaire, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CLEVIA CENTRE EST, pour un montant de 4 307.80 € HT portant le montant total du marché à 876 052.78 € HT :
- au cours de l'exécution des travaux, une dépense supplémentaire s'est avérée nécessaire concernant le remplacement des registres sur réseaux aérauliques existants.

Aussi, cette modification est conforme et inférieure au pourcentage maximal prévu à l'article R.2194-8 du CCP.

Article 2 : Les dépenses d'investissement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits au budget général, exercice 2026, chapitre 23.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. Elle sera communiquée au Conseil Communautaire dès sa prochaine réunion et inscrite au registre des décisions.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier communautaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à ANSE, le 6 janvier 2026

Le Président,
Daniel POMERET

Envoyé en préfecture le 13/01/2026
Reçu en préfecture le 13/01/2026
Publié le 13/01/2026
ID : 069-200040574-20260106-2026_003-AU

Berger
Levrault

